

Décret n° 2-12-662 du 13 jourmada I 1434 (25 mars 2013) modifiant et complétant le décret n° 2-94-763 du 21 jourmada II 1415 (25 novembre 1994) pris pour l'application du décret-loi n° 2-94-498 du 16 rabii II 1415 (23 septembre 1994) portant création de l'Agence de logements et d'équipements militaires.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le dahir n° 1-12-04 du 14 rabii I 1433 (7 février 2012) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2-94-763 du 21 jourmada II 1415 (25 novembre 1994) pris pour l'application du décret-loi n° 2-94-498 du 16 rabii II 1415 (23 septembre 1994) portant création de l'Agence de logements et d'équipements militaires, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 21 rabii II 1434 (4 mars 2013) ;

Après délibération en Conseil des ministres, réuni le 24 rabii II 1434 (7 mars 2013),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles 2 et 5 (3^{ème} alinéa) du décret susvisé n° 2-94-763 du 21 jourmada II 1415 (25 novembre 1994) sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« Article 2. – Le Conseil d'administration de l'Agence
« les membres suivants :

- « – ;
- « – ;
- « – le ministre chargé de l'habitat, de l'urbanisme et de la
« politique de la ville ;
- « – le ministre délégué auprès du Chef du gouvernement,
« chargé de l'Administration de la défense nationale ;
- « – le directeur général de l'Agence nationale de la
« conservation foncière, du cadastre et de la cartographie ;
- « – l'inspecteur général des Forces armées royales ;
- « – ;
- « – ; »

(La suite sans modification.)

« Article 5 (3^{ème} alinéa). – Ce comité technique comprend,
« sous la présidence de l'inspecteur général des Forces armées
« royales, les membres suivants :

- « – le commandant de la Gendarmerie royale ;
- « – le chef du 5^{ème} bureau de l'Etat major général des
« Forces armées royales ;

- « – l'inspecteur de l'Arme du génie des Forces armées
« royales ;
- « – un représentant du ministre délégué auprès du Chef du
« gouvernement, chargé de l'Administration de la défense
« nationale ;
- « – un représentant du ministre de l'intérieur ;
- « – un représentant du ministre de l'économie et des
« finances ;
- « – un représentant du ministre de l'habitat, de l'urbanisme
« et de la politique de la ville ;
- « – le directeur général de l'Agence nationale de la
« conservation foncière, du cadastre et de la cartographie ;
- « – le directeur général de l'Agence de logement et
« d'équipements militaires. »

ART. 2. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 jourmada I 1434 (25 mars 2013).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contresign :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

NIZAR BARAKA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 6145 du 11 jourmada II 1434 (22 avril 2013).

Décret n° 2-12-480 du 23 jourmada I 1434 (4 avril 2013) fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité scientifique de l'Institut national de recherche halieutique.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 48-95 portant création de l'Institut national de recherche halieutique, notamment son article 8 ;

Après délibération en Conseil du gouvernement réuni le 2 jourmada I 1434 (14 mars 2013),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le comité scientifique prévu à l'article 8 de la loi susvisée n° 48-95 comprend, outre son président, les membres suivants :

1) pour l'administration :

a) ministère chargé de la pêche maritime :

- le directeur des industries de la pêche maritime ou son représentant ;
- le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture ou son représentant ;
- le directeur de la coopération et des affaires juridiques ou son représentant.

b) ministère chargé de l'environnement :

- un représentant désigné par l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement.

c) ministère chargé de la santé.

- un représentant désigné par l'autorité gouvernementale chargée de la santé.

2) pour l'Institut national de recherche halieutique :

- les chefs des départements responsables des services scientifiques et techniques de l'Institut ou leurs représentants.

3) Les experts prévus au 2^{ème} alinéa de l'article 8 de la loi précitée n° 48-95 sont désignés par le ministre chargé de la pêche maritime sur une liste établie à cet effet par le directeur de l'INRH pour une durée de deux (02) ans, renouvelable.

ART. 2. – Le comité scientifique se réunit, sur convocation de son président, au moins deux fois par an :

- avant le 15 novembre de chaque année pour arrêter les programmes de recherche scientifique entrant dans le cadre des missions imparties à l'INRH au titre de l'année suivante ;
- avant le 1^{er} juin de chaque année pour évaluer l'état d'avancement des programmes prévus et proposer leur ajustement, le cas échéant.

Le comité peut se réunir en session extraordinaire en tant que de besoin sur convocation du ministre chargé de la pêche maritime ou de son président ou à la demande du tiers de ses membres.

ART. 3. – Les décisions du comité scientifique sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 4. – Le secrétariat du comité scientifique est assuré par un coordonateur désigné par le directeur de l'INRH parmi le personnel de l'Institut eu égard à son expérience et sa compétence en matière de recherche scientifique appliquée à la pêche maritime et/ou à l'aquaculture.

ART. 5. – Le coordonateur visé à l'article 4 ci-dessus est chargé de la préparation, de l'organisation et du suivi des travaux du comité scientifique.

A cet effet, il :

- propose l'ordre du jour de chaque session accompagné si nécessaire des documents y relatifs ;
- assiste aux réunions du comité scientifique sans voix délibérative ;
- établit un rapport de chaque session du comité scientifique ;
- élabore un rapport annuel des travaux du comité scientifique.

Le coordonateur adresse les rapports de session et le rapport annuel susindiqués au président du comité scientifique.

Le coordonateur a rang de chef de département de l'Institut national de recherche halieutique.

ART. 6. – Le budget de fonctionnement du comité scientifique est imputé sur le budget de l'Institut national de recherche halieutique.

ART. 7. – Le ministre l'agriculture et de la pêche maritime et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 23 jourmada I 1434 (4 avril 2013).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'agriculture et de la
pêche maritime,*

AZIZ AKHANNOUCH.

*Le ministre de l'économie et des
finances,*

NIZAR BARAKA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6146 du 14 jourmada II 1434 (25 avril 2013).

Décret n° 2-12-753 du 23 jourmada I 1434 (4 avril 2013) portant délégation de pouvoir

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 06-99 sur la liberté des prix et à la concurrence promulguée par le dahir n° 1-00-225 du 2 rabii I 1421 (5 juin 2000) telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 30-08, notamment le 2^{ème} alinéa de l'article 2 ;

Vu le décret n° 2-00-854 du 28 jourmada II 1422 (17 septembre 2001) pris pour l'application de la loi susvisée n° 06-99 tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-08-488 du 15 rabii II 1431 (1^{er} avril 2010), notamment ses articles 19 et 25 ;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales n° 2043-10 du 30 rejab 1431 (13 juillet 2010) fixant la liste des produits et services dont les prix sont réglementés,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Délégation de pouvoir est donnée au ministre de l'agriculture et de la pêche maritime à l'effet de fixer les prix des produits pharmaceutiques à usage vétérinaire.

ART. 2. – Le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 23 jourmada I 1434 (4 avril 2013).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'agriculture
et de la pêche maritime*

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6145 du 11 jourmada II 1434 (22 avril 2013).